



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 015

**Portant approbation d'un marché de services
Formation comptabilité avancée et agents de ports pour la régie du port de
plaisance de Port-Grimaud.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune souhaite apporter au personnel de la régie du port de plaisance de Port-Grimaud, une formation de comptabilité avancée et agents de ports,

Considérant que l'offre de la société EAS - Seaport, répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **EAS Seaport** sise 4 allée de la Fresnerie à FONTENAY-LE-FLEURY (78330), portant sur la **formation comptabilité avancée et agents de ports pour la régie du port de plaisance de Port-Grimaud.**

Article 2 : Le coût de la formation s'élève à un montant de **3 027 €TTC** (trois mille vingt-sept euros toutes taxes comprises) et concernera 4 ou 5 agents selon les sessions.

Article 3 : La durée de la formation se déroulera sur trois journées à la salle Beausoleil à Grimaud (83310).

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **23 JAN. 2023**

Le Maire,
BENEDETTO.

AB/FXM/CR/CS-23-012-00-CP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le